

Etude de Me PAOLETTI
Commune de ROGLIANO
AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE

Date de L'acte : 31 juillet 2023

Suivant acte reçu par Me Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'Office Notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné ,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- Identité des Requérants

Monsieur Pierre-Dominique VITALI, retraité,
Et Madame Danièle Marie Etienne GUELFUCCI, retraitée, son épouse, demeurant à MACINAGGIO (20248),

Nés, savoir :

Monsieur à ROGLIANO (Haute Corse), le 12 mars 1948

Madame à SAINT OMER (Pas de Calais), le 17 novembre 1941.

Mariés à la mairie de ROGLIANO (Haute Corse), le 12 juillet 1990, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

- Désignation des Biens :

A ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO,

Dans un ensemble immobilier situé à ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	210	MACINAGGIO	00 ha 01 a 77 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro huit (8)

Un appartement au deuxième étage à gauche en montant les escaliers
Et les deux cent quinze millièmes (215/1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix (10)

Combles à gauche en montant les escaliers
Et les vingt millièmes (20/1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître RAMAZZOTTI notaire à ROGLIANO le 31 juillet 2023, en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : julie-anne.paoletti@notaires.fr , ramazzotti@notaires.fr
(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)